- 4° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.
- 3. Le directeur des ressources financières est autorisé à signer les transactions ou les contrats relatifs aux prêts, aux emprunts, aux placements et aux avances de fonds.
- 4. Le directeur des ressources matérielles est autorisé à signer:
- 1° les ententes d'occupation et d'aménagement d'immeubles avec la Société immobilière du Québec;
- 2° les contrats de construction ou d'achat d'immeubles, d'équipements et de véhicules reliés aux activités des représentations du Québec à l'étranger, ainsi que les transactions ou les contrats relatifs aux emprunts qui y sont afférents.
- 5. Un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint et le directeur général des services à la gestion sont autorisés à signer les actes, documents ou écrits énumérés aux articles 3 et 4.
- 6. Les délégués généraux, les délégués ou toute personne responsable de toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger sont autorisés à signer les contrats d'engagement du personnel domestique requis dans l'exercice de leurs fonctions.
- 7. Tout préposé aux acquisitions ou tout responsable administratif est autorisé à signer, pour les unités dont il assume le soutien administratif, jusqu'à concurrence de 1000 \$:
 - 1° les contrats de services auxiliaires;
 - 2° les contrats d'approvisionnement.
- 8. Les sous-ministres adjoints, les sous-ministres associés, le secrétaire du ministère, les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints sont de plus autorisés, pour leur secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

Gouvernement du Québec

Décret 1356-2002, 20 novembre 2002

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2)

Ministère de la Santé et des Services sociaux — Signature de certains actes, documents ou écrits – Règlement 1

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 420-93 du 24 mars 1993, le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été édicté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux :

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux*

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 8)

- **1.** L'article 2 du Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux est modifié par la suppression, dans les paragraphes 3° et 5°, des mots «et du partenariat».
- **2.** L'article 2.1 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement des mots «, du suivi budgétaire et des technologies de l'information» par ce qui suit: «et de l'équipement ou le directeur général de la Direction générale de la coordination ministérielle et des relations avec le réseau»;
- 2° par le remplacement, à la fin, de « 2000, c. 17 » par « L.R.Q., c. E-12.0001 ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39538

Gouvernement du Québec

Décret 1368-2002, 20 novembre 2002

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation profes-

sionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement-approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'année 2003;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet du règlement en annexe a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{et} al., par. *c*)

- **1.** Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2003 est:
- 1° dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;
- 2° dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;

^{*} Les dernières modifications au Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, édicté par le décret n° 420-93 du 24 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2504), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1192-2000 du 4 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6615). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.